

MATHILDE BACHELET
AVOCATE
21 RUE DES FRERES LION
31000 TOULOUSE
TEL. 06 51 55 86 01

Affaire : -, EPFL c. x
RG n°24/03242
Juge des Contentieux de la Protection
Tribunal judiciaire de Toulouse

Audience du vendredi 15 novembre à 10 heures 30

**MÉMOIRE À L'APPUI D'UNE
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

POUR : xxxx

Assigné,

xx

Assignée,

Demandes d'aide juridictionnelle en cours

*Ayant pour Avocate **Me Mathilde BACHELET**, du Barreau de TOULOUSE,
élisant domicile en son cabinet.*

CONTRE : **L'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du GRAND TOULOUSE** dont
le siège social est situé 7 rue René Leduc – 31500 Toulouse, pris en la
personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au dit siège.

Demandeur

Ayant pour avocat Maître Marie SAINT GENIEST de la SCP FLINT – SAINT GENIEST – GINESTA, du Barreau de Toulouse.

PLAISE AU TRIBUNAL,

SECTION PREMIERE : RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse se déclare propriétaire d'une maison située --- à Toulouse (31200).

Cette maison inoccupée depuis son achat par l'EPFL le 19 octobre 2023, fait actuellement l'objet d'une occupation sans titre.

Il s'agit d'une occupation à usage d'habitation pour sept (7) personnes majeures et huit (7) personnes mineures.

Par exploit en date du 23 juillet 2024, l'EPFL du Grand Toulouse a sommé les occupants de quitter les lieux.

Faute de possibilité de relogement dans des conditions normales et dignes, ces derniers n'ont pu quitter l'immeuble en cause.

Par exploit en date du 8 août 2024, l'EPFL du Grand Toulouse a assigné les occupants par devant le Juge des contentieux de la protection près le Tribunal judiciaire de Toulouse, aux fins de :

- ORDONNER l'expulsion sans délai des consorts X, ainsi que tous occupants de leur chef et de leurs biens, de la maison à usage d'habitation située --- à TOULOUSE, avec au besoin le concours de la force publique.
- SUPPRIMER les délais prévus par les articles L. 412-1 et L. 412-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.
- CONDAMNER les consorts X in solidum à payer à l'EPFL une indemnité d'occupation provisionnelle de 500 euros par mois, à régler le 1^{er} de chaque mois, à compter du 2 juin 2024 et jusqu'à la libération effective des lieux.
- CONDAMNER les défendeurs à payer à l'EPFL la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Considérant que l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa dernière version issue de la loi du 27 juillet 2023, est contraire aux principes constitutionnels de sauvegarde de la dignité humaine, de protection de l'intérêt de l'enfant, d'égalité devant la loi et de clarté et d'intelligibilité de la loi, les concluants déposent le présent mémoire dans le cadre de l'instance en cours.

SECTION DEUXIEME : DISCUSSION

L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

L'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que la juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité statue « sans délai par une décision motivée » sur sa transmission au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. »

Le présent mémoire démontre que **ces trois conditions précitées sont remplies** et justifient de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

A. Quant à l'applicabilité de la disposition contestée au litige

1) La disposition contestée

Aux termes de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution :

« Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ou lorsque la procédure d'expulsion porte sur un lieu habité en vertu du dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires, régi par l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate la mauvaise foi de la personne expulsée ou que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte. »

Le présent mémoire porte sur le dernier alinéa de l'article précité, dans sa version issue des lois n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, en tant qu'il contraint l'autorité judiciaire à supprimer le délai légal de deux mois lorsqu'elle constate une entrée dans les lieux par voie de fait ou bien la mauvaise foi de la personne expulsée.

2) La disposition contestée est applicable au litige

Il ne fait aucun doute que la disposition contestée est applicable au litige.

L'EPFL du Grand Toulouse, demandeur à l'expulsion, fonde son assignation sur les dispositions de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution et en particulier sur la prétendue mauvaise foi des occupants qui imposerait la suppression du délai légal de deux mois.

La présente question prioritaire de constitutionnalité concerne ainsi une disposition directement applicable au litige dont le juge des contentieux de la protection est saisi et impose, pour ce motif, qu'elle soit transmise sans délai à la Cour de cassation afin que le Conseil constitutionnel en soit saisi.

B. Quant à l'absence de décision de conformité préalable à la Constitution

1) S'agissant de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Si la loi du 23 novembre 2018 a été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, il ressort de l'analyse de la décision rendue par ledit Conseil le 15 novembre 2018 (n° 2018-772 DC) que l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution n'a pas été déféré à l'examen de constitutionnalité *a priori*.

L'article 200 de cette loi, par lequel le législateur a supprimé le pouvoir d'appréciation du juge judiciaire en écartant *de jure* le bénéfice du délai légal de deux mois de l'article L. 412-1 du CPCE (v. *infra*), n'a ainsi fait l'objet d'aucune déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel.

Cette disposition peut donc être soumise à ce dernier pour qu'il se prononce sur sa constitutionnalité.

2) S'agissant de la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite

Si la loi du 27 juillet 2023 a été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, il ressort de l'analyse de la décision rendue par ledit Conseil le 26 juillet 2023 (n°2023-853 DC) que le dernier alinéa de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution n'a pas été déféré à l'examen de constitutionnalité *a priori*.

Ainsi, la seule déclaration de conformité à la Constitution relative à l'article L. 412-1 précité concerne « les mots « ou lorsque la procédure d'expulsion porte sur un lieu habité en vertu du dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires, régi par l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » figurant à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi déférée ».

La disposition contestée n'a, dès lors, pas fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel la déclarant conforme à la Constitution.

Elle peut donc être soumise au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur sa constitutionnalité.

C. Quant au caractère sérieux de la question posée

1) Sur l'atteinte au principe de sauvegarde de la dignité humaine

Le Conseil constitutionnel a reconnu de longue date la valeur constitutionnelle du principe de sauvegarde de la dignité humaine.

Il en a régulièrement fait application et ce, dans des matières diverses.

(Voir :

- En matière de bioéthique : décisions n°s 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, 2004-498 DC du 29 juillet 2004 et 2013-674 DC du 1^{er} août 2013) ;
- S'agissant de l'interruption volontaire de grossesse : décisions n°s 2001-446 DC du 27 juin 2001 et 2015-727 DC du 21 janvier 2016) ;
- S'agissant de l'arrêt des traitements de maintien en vie : décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017) ;
- En matière d'hospitalisation sans consentement : décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010) ;
- En droit pénal et procédure pénale : décisions n°s 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 et 2015-485 QPC du 25 septembre 2015) ;
- En matière de privation de liberté : décisions n°s 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 et 2015-485 QPC du 25 septembre 2015).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a également jugé qu'il est loisible au législateur, pour répondre à l'exigence d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes

défavorisées « de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et qui peuvent comporter la modification ou la suppression de dispositions qu'il estime excessives ou inutiles ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel »

(Voir :

- Décision n°2009-599 DC, 29 décembre 2009,
- Décision n° 2018-772 DC, 15 novembre 2018).

S'agissant de la confrontation de principes à valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a encore récemment rappelé **l'absence de primauté de l'un sur l'autre, et l'obligation pour le législateur de procéder à une juste conciliation entre eux** :

« 7. Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle.

8. Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national.

9. Toutefois, aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national. En outre, l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière participe de la sauvegarde de l'ordre public, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

10. Dès lors, il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public. »

(Voir :

- QPC n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018)

Fort de cette logique, « le Conseil constitutionnel prononce, d'une part, la censure des mots « au séjour irrégulier » figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du CESEDA, en jugeant que, en réprimant toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger **et si elle est motivée par un but humanitaire, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre le principe de fraternité et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.** »¹

De la même manière, **il appartient au législateur d'assurer une conciliation équilibrée entre le principe de sauvegarde de la dignité humaine et le droit de propriété, tous deux à valeur constitutionnelle.**

¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2018-717718-qpc-du-6-juillet-2018-communique-de-presse>

Dans sa version antérieure à la loi du 23 novembre 2018, l'article L. 412-1 du CPCE disposait :

« Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, **le juge peut**, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, **réduire ou supprimer ce délai.** »

Ainsi, y compris en cas de voie de fait établie, le juge disposait d'un pouvoir d'appréciation et d'individualisation de sa décision en fonction des circonstances de l'espèce.

Non seulement l'autorité judiciaire était-elle en mesure de réduire le délai (et non simplement de le supprimer), mais encore s'agissait-il pour elle d'une simple faculté.

A compter de la loi du 23 novembre 2018, l'article L. 412-1 du CPCE prévoit :

« Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion constate que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait. »

Par cette modification, le législateur a supprimé le pouvoir d'appréciation de l'autorité judiciaire.

Il a rendu purement et simplement inapplicable le délai légal de deux mois aux occupants entrés dans les lieux par voie de fait.

La faculté d'appréciation au cas par cas a donc disparu, de même que le pouvoir du juge d'opter pour une réduction du délai légal en lieu et place d'une suppression totale.

Enfin, depuis la loi du 27 juillet 2023, le dernier alinéa de ce même article dispose :

« Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque le juge qui ordonne l'expulsion **constate la mauvaise foi** de la personne expulsée ou que les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte ».

Le législateur est venu ajouter, notamment, la notion de mauvaise foi à l'effet de rendre inapplicable le délai légal de deux mois.

Par ces modifications successives, le législateur a fait évoluer le cadre juridique des expulsions des lieux d'habitation dans un sens qui prive de garantie légale l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de la dignité humaine.

En effet, d'une part, l'article L. 412-1 du CPCE ne prévoit plus aucune possibilité pour l'autorité judiciaire de moduler sa décision à l'effet de l'adapter aux circonstances de l'espèce.

L'obligation ainsi faite à l'autorité judiciaire d'expulser sans délai toutes personnes entrées dans les lieux par voie de fait ou qui serait reconnue de mauvaise foi (sans que cette notion ne soit, du reste, définie, v. *infra*) ne lui permet pas d'assurer la sauvegarde de la dignité des intéressées, notamment lorsque celles-ci justifient de circonstances particulières à l'instar de la présence d'enfants, de personnes enceintes, malades ou justifiant d'un grand état de précarité sans qu'une solution de relogement soit possible.

D'autre part, il ne saurait être admis qu'un acte accompli dans l'unique objectif d'assurer la sauvegarde de la dignité humaine, ou bien dans un but purement humanitaire si l'on se réfère à la décision QPC n° 2018-717/718 du 6 juillet 2018, puisse avoir pour conséquence la privation de droits consacrés par la loi.

Plus précisément, une entrée dans les lieux par voie de fait ne devrait pas permettre d'écarter automatiquement le bénéfice du délai de deux mois de l'article L. 412-1 du CPCE dans la mesure où l'occupation poursuit l'objectif de garantir la dignité humaine des occupants.

De même, la mauvaise foi ne devrait pas pouvoir résulter de la seule occupation sans titre lorsque celle-ci tend à la préservation de la dignité humaine.

Or, la notion de mauvaise foi étant dépourvue de définition, il est manifeste que le législateur n'a pas entouré de garanties suffisantes l'exclusion du délai de deux mois de l'article L. 412-1 du CPCE lorsque celle-ci est motivée par la mauvaise foi alléguée des occupants.

Ce faisant, il a privé de garanties l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de la dignité humaine.

Aussi, les concluants considèrent que le dernier alinéa de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution est contraire à la Constitution.

2) Sur l'atteinte au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile

Selon l'article 2 de la Déclaration de 1789 :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression ».

Par ailleurs, « *la liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile.* »

(Voir en ce sens :

- *Décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023*)

Le Conseil a déjà eu l'occasion, s'agissant de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et de la loi n°2020-1525 du 7

décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), de déclarer non conforme à la Constitution des dispositions qui ne permettaient pas la prise en compte de la situation personnelle et familiale des personnes expulsées :

« 55. Considérant, toutefois, que les deuxième et troisième alinéas du même paragraphe permettent au représentant de l'État de procéder à l'évacuation forcée des lieux lorsque la mise en demeure de les quitter dans le délai de quarante-huit heures minimum fixé par cette dernière n'a pas été suivie d'effet et n'a pas fait l'objet du recours suspensif prévu par le paragraphe II ; que ces dispositions permettent de procéder dans l'urgence, à toute époque de l'année, à l'évacuation, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent ; que la faculté donnée à ces personnes de saisir le tribunal administratif d'un recours suspensif ne saurait, en l'espèce, constituer une garantie suffisante pour assurer une conciliation qui ne serait pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les droits et libertés constitutionnellement garantis »

(Voir en ce sens :

- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011)

Et encore :

« 12. En troisième lieu, ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée ».

(Voir en ce sens :

- Décision n° 2023-1038 QPC du 24 mars 2023).

Ainsi, au visa d'exigences constitutionnelles, le Conseil déclare non-conforme à la constitution des dispositions prévoyant la possibilité d'expulsion, en urgence et à toute période de l'année, sans prise en compte de la situation personnelle ou familiale.

La question posée, qui met en cause l'automatisme de la suppression du délai de deux mois de l'article L. 412-1 du CPCE et qui permet, de ce fait, d'expulser en urgence des personnes indépendamment de leur situation personnelle, contrevient aux exigences constitutionnelles susvisées.

3) Sur l'atteinte au principe de protection de l'intérêt de l'enfant

Par une décision QPC 2018-768 en date du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a retenu :

« 5. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

6. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) »

Le communiqué établi le jour même par le Conseil constitutionnel est sans ambiguïté² :

« Le Conseil constitutionnel consacre une exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et rappelle les garanties applicables à un examen radiologique osseux pour déterminer l'âge d'une personne. »

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le dernier alinéa de l'article L. 412-1 du CPCE contraint l'autorité judiciaire à prononcer l'expulsion sans délai de tout occupant dont elle constate qu'il serait entré dans les lieux par voie de fait ou qu'il serait de mauvaise foi.

Ces dispositions, qui suppriment le pouvoir d'appréciation du juge judiciaire, le privent de la possibilité d'assurer en dernière instance la protection de l'intérêt de l'enfant, exigence constitutionnelle.

En effet, dans de nombreux cas, les personnes occupantes sont accompagnées de mineurs, parfois en bas âge, voire sont mineures elles-mêmes.

Dans ces conditions, la décision de l'autorité judiciaire statuant sur l'expulsion de leur lieu de vie, *a fortiori* sans délai, devrait pouvoir garantir la protection de l'intérêt de l'enfant sans considération pour les modalités d'entrée dans les lieux ou la bonne ou mauvaise foi des adultes les accompagnant.

Les concluants estiment, dès lors, qu'en excluant cette possibilité, les dispositions critiquées portent atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt de l'enfant.

4) Sur l'atteinte au principe d'égalité devant la loi et de clarté et d'intelligibilité de la loi

Aux termes de l'article 1^{er} de la déclaration des droits de l'Homme de 1789 :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

Et aux termes de l'article 6 du même texte :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Il résulte par ailleurs de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »

Il découle de ces dispositions un principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2018-768-qpc-du-21-mars-2019-communiquede-presse>

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a posé l'exigence constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la loi par une décision n°2001-455 DC du 12 janvier 2002 :

« 9. Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ».

Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le législateur a ajouté l'hypothèse de la mauvaise foi des occupants pour exclure le délai de deux mois de l'article L.412-1 du CPCE.

Cependant, il n'a proposé aucune définition de cette notion dont les contours sont imprécis la rendant, de ce fait, sujette à des interprétations divergentes voire contradictoires.

A s'en référer aux travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 27 juillet 2023, il ressort de l'ensemble des compte-rendu de séances³ qui se sont tenus tant devant l'assemblée nationale que devant le sénat, que la notion de mauvaise foi concerne soit le volet pénal des occupations sans titre soit la situation des locataires qui auraient volontairement cessés de payer leur loyer.

A titre d'exemple, lorsque le projet de loi était en 1^{ère} lecture devant l'assemblée nationale, à l'occasion de la 2^{ème} séance qui s'est tenue le 28 novembre 2022, la mauvaise foi n'a été abordée qu'au travers de l'article 1^{er} A du texte de la commission déposé le 16 novembre 2022 : celui tendant à l'élaboration d'un nouvel article 315-1 du code pénal.

A ce égard, le Garde des Sceaux expliquait déjà :

« Je veux également faire part de mes fortes réserves quant à l'article 1^{er} A, issu des travaux de votre commission, qui prévoit la création d'un délit général d'occupation sans droit ni titre, de mauvaise foi, d'un immeuble d'habitation.

En premier lieu, il présente d'importantes fragilités constitutionnelles eu égard au principe de légalité des délits, qui impose de définir clairement le champ d'application de l'infraction. Or, vous me l'accorderez, la « mauvaise foi » ne fait l'objet d'aucune définition en droit pénal. »

L'attention du tribunal sera d'ailleurs attirée sur le fait que cette notion de mauvaise foi n'a, en conséquence, pas été retenue dans la version définitive de l'article 315-1 du code pénal.

De plus, outre les autres débats parlementaires sur cette notion relative aux dispositions prévues dans le code pénal, lorsque les débats ont porté sur la notion de mauvaise foi, il semblerait qu'ils

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046682522/>

n'aient en réalité concernés que les locataires et non les occupants sans titre.

La première proposition de modification de l'article L.412-1 du CPCE est intervenue au sénat, en 1^{ère} lecture du texte à l'occasion de sa séance du 31 janvier 2023.

Le sénat avait alors à connaître d'un nouveau texte de la commission, celui déposé le 25 janvier 2023.

C'est le premier texte qui a proposé, dans son chapitre « *sécuriser les rapports locatifs* » d'insérer la notion de « *mauvaise foi* » à l'article L.412-1 du CPCE.

Tous les débats qui s'en suivirent n'ont concernés que la bonne ou mauvaise foi des locataires ayant cessé de payer leur loyer, les parlementaires étant sensibles à distinguer les locataires de bonne foi, en grande difficulté financière, de ceux de mauvaise foi, refusant de payer.

De sorte qu'aucune discussion parlementaire sur la mauvaise foi n'a concerné les occupants sans titre.

Or, il a été démontré *supra* qu'il ne saurait être admis, sauf à contrarier la jurisprudence sur les exigences constitutionnelles de sauvegarde de la dignité humaine et de protection de l'intérêt de l'enfant, que la mauvaise foi puisse résulter de la seule occupation sans titre, en particulier lorsque cette dernière poursuit un objectif humanitaire.

Surtout, il est patent qu'en ne fixant précisément pas les éléments constitutifs de la mauvaise foi de nature à permettre l'exclusion du délai de deux mois de l'article L. 412-1 du CPCE, le législateur n'a pas adopté « *des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* ».

En l'état de sa rédaction, l'article L. 412-1 ne prémunit aucunement « *les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire* ».

Il y a donc atteinte aux principes constitutionnels de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Il résulte cette absence de clarté et d'intelligibilité de l'article L. 412-1 une rupture d'égalité devant la loi.

En effet, il n'est pas admissible, s'agissant de dispositions mettant en jeu des principes à valeur constitutionnelle, que, selon la juridiction appelée à en faire application, des interprétations divergentes ou contradictoires surgissent avec une potentialité d'atteinte à la Constitution.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les concluants ont démontré le caractère sérieux de la question posée.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL,

- **Recevoir** la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le dernier alinéa de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

- **Déclarer** la disposition contestée applicable au litige.

- **Déclarer** que la question soulevée porte sur une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ;

- **Juger** que la question soulevée n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

- **Transmettre** à la Cour de cassation sans délai la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celle-ci procède à l'examen qui lui incombe en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel pour qu'il relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononce son abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera.

Fait à Toulouse,

Le xx octobre 2024.

Pièces jointes :

1. *Décision n° 2018-772 DC du 15 novembre 2018*
2. *Décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023*
3. *Décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019*